

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 25 septembre 1989

La séance est ouverte à 11 heures.

Prières

M. le Président: Je dois informer la Chambre que j'ai été saisi de quelques questions de privilège. Je donne la parole en premier au très honorable chef de l'opposition.

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LA PUBLICITÉ FAITE DANS LES JOURNAUX

Le très hon. John N. Turner (chef de l'opposition): Monsieur le Président, je soulève la question de privilège dont mon leader parlementaire, le député de Windsor-Ouest, et moi avons tous deux donné avis.

Je veux traiter d'un outrage à la Chambre, d'une affaire qui, selon *Le privilège parlementaire au Canada* de Maingot, chapitre 12, constitue dans nos délibérations une atteinte aux privilèges.

Le 26 août dernier, le ministère des Finances a fait paraître deux pleines pages d'annonces dans tous les principaux journaux de chaque langue du pays. Le texte était imprimé en si gros caractères qu'il sautait presque de la page. Ces annonces conservatrices en gros caractères, payées par les Canadiens, se lisent ainsi, dans les journaux de langue anglaise: «*On January 1, 1991, Canada's Federal Sales Tax System Will Change. Please Save This Notice*». Elles expliquent les modifications apportées et les raisons qui y président.

[Français]

Monsieur le Président, la même chose est passée en français dans les quotidiens francophones à travers le pays, et cela se lit comme il suit:

Le 1^{er} janvier 1991, le régime de la taxe fédérale de vente connaîtra des modifications. Veuillez conserver cet avis.

Elle explique les modifications apportées et les raisons qui y président. Maintenant, monsieur le Président, sur la

deuxième page, toute une page, il y a des changements principaux proposés, détaillés, avec le texte des modifications à la loi, précisément dans le texte, dans les journaux, dans les deux langues.

[Traduction]

Monsieur le Président, comme vous en aurez besoin pour examiner cette affaire, à la fin de mon exposé à la Chambre, je les remettrai par votre entremise au greffier de la Chambre, comme le Règlement l'exige, je crois. Après mon intervention, le greffier décidera s'il doit en donner lecture ou non. Ce sera à lui et à vous d'en juger.

Je voudrais d'abord montrer en quoi ces annonces sont un outrage à la Chambre des communes. Je prétends que l'annonce ne fausse pas seulement la substance du texte mais aussi la procédure à laquelle il doit être soumis conformément au Règlement. Elle nuit aux délibérations en cours d'un comité de la Chambre, le Comité des finances, de même qu'aux futures délibérations et décisions de la Chambre elle-même.

Monsieur le Président, je vais développer ce point et si vous jugez qu'il y a à priori matière à privilège, j'ai l'intention de proposer au moment qui conviendra à la Chambre une motion à cet effet au titre de votre décision.

L'expression «Veuillez conserver cet avis», suivi de l'énumération des prétendues modifications fiscales, donne ouverture à une question de privilège. Cette expression «Veuillez conserver cet avis» constitue un outrage au Parlement; c'est un acte d'intimidation à l'endroit du Parlement parce que l'unique conclusion qu'on peut tirer de ces mots «Veuillez conserver cet avis» c'est qu'on se fiche de ce que les députés pourront décider au sujet de ces taxes; on se fiche de ce que le Comité des finances pourra décider au sujet de ces taxes. . .

Des voix: Bravo!

M. Turner (Vancouver Quadra): . . . on se fiche de ce que pourront dire les Canadiens au sujet de ces taxes.

Des voix: Bravo!